

REGLEMENT 953-2006

Règlement ayant pour objet la création d'un fonds de roulement

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 18 décembre 2006

MODIFICATIONS

NUMERO DU REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
2006-2014	7 avril 2014

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



RÈGLEMENT 953-2006

Règlement ayant pour objet la création d'un fonds de roulement.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094 du Code municipal, la Municipalité peut constituer un fonds de roulement;

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée de constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Claude Bélanger, lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE

**Sur la proposition de Robert Bibeau
Appuyée par Claude Bélanger
Il est résolu à l'unanimité :**

QU'UN règlement portant le numéro 953-2006 soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition du conseil municipal des deniers dont il peut avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence, il est, par le présent règlement, constitué un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement ».

ARTICLE 3

Le capital du fonds de roulement ne peut excéder le montant de 3 200 000 \$.

ARTICLE 4

Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin :

- a) d'un montant de 100 000 \$ à même le solde du surplus du fonds d'administration accumulé au 31 décembre 2006
- b) des revenus provenant de toutes taxes spéciales prévues au budget à cette fin

Commenté [MD1]:
Modifié par le
règlement 2006-2014
en date du 7 avril 2014

ARTICLE 5

Nonobstant l'article précédent, le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 6

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7

Le conseil municipal peut par résolution emprunter à ce fonds, les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder dix ans.

Le conseil municipal peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus, dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder 12 mois.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.